



DECISION N°2016/14

Marché d'étude relatif à l'implantation des activités économiques, artisanales et commerciales sur le territoire Fier-Aravis

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-1, L2122-22 et L2122-23 ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2015/66, en date du 21 juillet 2015 portant délégation à Monsieur le Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieurs à 50 000 € HT [...] ;

VU l'Avis d'Appel Public à la Concurrence publié au BOAMP du 03 mars au 25 avril 2016 sous la référence n°2016-31474, et sur le site internet de la CCVT ;

CONSIDERANT que 5 offres ont été reçues dans les délais ;

CONSIDERANT l'avis rendu par la Commission Marché au cours de sa séance du 20 mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'offre du cabinet AID Observatoire est économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE 1 de signer le marché d'étude à procédure adaptée relatif à l'implantation des activités économiques, artisanales et commerciales sur le territoire Fier-Aravis avec le Cabinet "AID Observatoire" ;

ARTICLE 2 La dépense en résultant s'établit à un montant de 44 700,00 € HT ;

ARTICLE 3 Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au Registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 4 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à la Société "AID Observatoire" ;
- à la Préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 27 juin 2016

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.